

## LE CHAPITRE GÉNÉRAL

c 596,1  
c 631, 1-2

**103.** Constitué à l'image de l'Institut entier, le Chapitre général est, depuis le temps du Fondateur, l'expression la plus haute de la communion qui existe entre tous les Frères. Il perpétue parmi eux la fidélité vivante au charisme propre de l'Institut.

Responsable pour le Corps entier, il est qualifié pour procéder en son nom à l'évaluation périodique de la vie de l'Institut, à son adaptation et à sa rénovation permanentes, à l'établissement des grandes lignes de l'action future, ainsi qu'à l'élection du Frère Supérieur et des Frères Conseillers. Il peut prendre toute autre mesure d'ordre législatif ou administratif concernant ses institutions et ses membres.

**104.** Le Chapitre général ordinaire se tient tous les sept ans. Il est normalement convoqué par le Frère Supérieur général.

Si des circonstances exceptionnelles ne permettent pas de tenir le Chapitre général ordinaire au terme des sept ans, le Frère Supérieur général

aura recours au Saint-Siège, pour la prorogation temporaire de son mandat et de celui de ses Conseillers.

**105.** Quand les circonstances le demandent, le Frère Supérieur général et, le cas échéant, le Frère Vicaire général, ou même à leur défaut, les Conseillers généraux, peuvent convoquer un Chapitre général extraordinaire, pourvu toutefois qu'une telle décision soit appuyée par la majorité des Conseillers s'exprimant par vote secret.

c 631

**105a.** *Deux ans environ avant la tenue d'un Chapitre général ordinaire, le Frère Supérieur annoncera la date approximative de son ouverture, en même temps qu'il informera l'Institut des mesures prises pour en assurer la préparation.*

*À cette fin, le Frère Supérieur et son Conseil mettront en place une Commission dite préparatoire à qui revient le mandat d'étudier et d'organiser la préparation du Chapitre.*

*Cette Commission recueillera toutes les informations jugées opportunes, aussi bien auprès des Frères qu'auprès des diverses instances de l'Institut et des groupes d'études ou des commissions compétentes.*

**106.** Les membres d'un Chapitre général sont, les uns de droit, quelques autres éventuellement dési-

gnés par le Frère Supérieur et son Conseil, les autres en plus grand nombre délégués par tous les Frères de l'Institut.

Sont membres de droit du Chapitre général: le Supérieur général, les anciens Supérieurs généraux, les Conseillers généraux et le Secrétaire général.

Sans dépasser un maximum de dix, le Frère Supérieur général avec le consentement de son Conseil pourra nommer des délégués supplémentaires pour assurer une meilleure représentation des diversités de l'Institut.

c 631,2  
c 633

**106a.** *Le nombre des délégués à élire est déterminé comme suit, toutes les indications d'ordre statistique étant prises à la date de la circulaire de convocation:*

**1°** *Le nombre des délégués est fonction du nombre de Frères dans le District. Ce dernier nombre est divisé par le nombre N fixé par le Frère Supérieur et son Conseil. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu est le nombre de délégués du District.*

**2°** *Chaque Sous-District ou Délégation officiellement constitué élit un délégué.*

**3°** *Le Frère Supérieur et son Conseil fixent le nombre N de manière que le nombre total des délégués élus ne soit pas inférieur à 1 % du nombre de Frères de l'Institut et ne soit pas supérieur à 1,5% de ce nombre.*

**107.** Tout Frère profès dans l'Institut à la date de la circulaire de convocation est électeur. Tout Frère profès de vœux perpétuels dans l'Institut à la date de la circulaire de convocation est éligible.

***107a.** Dans chaque District, Sous-District ou Délégation, le Chapitre ou à son défaut le Frère Visiteur, Visiteur auxiliaire ou Délégué avec le consentement de son Conseil établit les règles de procédure pour l'élection du ou des délégués qui lui reviennent, ainsi que de leurs suppléants. Toutefois on tient compte des normes générales ci-après:*

*Pour être élu, un délégué doit obtenir la majorité absolue des votes validement exprimés. Si un troisième scrutin est nécessaire, il suffit de la majorité relative.*

*Des suppléants, en nombre égal à celui des délégués, sont élus par un vote séparé.*

*Un procès-verbal complet des résultats des scrutins est envoyé sans retard aux Frères du District et au Secrétariat général.*

*Toute dérogation aux normes qui précèdent doit être soumise pour approbation au Frère Supérieur et à son Conseil.*

**108.** Un an environ avant la date fixée pour l'ouverture d'un Chapitre général ordinaire, et après avoir pris l'avis de son Conseil, le Frère Supérieur envoie la circulaire de convocation.

**108a.** *La circulaire de convocation fait connaître le nom des membres de droit ainsi que le nombre de délégués à élire dans les Districts, les Sous-Districts et les Délégations.*

c 631,2 **109.** Le Frère Supérieur est de droit le Président du Chapitre général.

**109a.** *Le Chapitre général élit en temps opportun les officiers utiles à son fonctionnement. Toutefois le Secrétaire général est le Secrétaire du Chapitre.*

c 631,3 **109b.** *Le Chapitre général est pleinement responsable de l'ordonnance de ses travaux. Celle-ci peut être grandement facilitée par les suggestions et les recommandations, les études, les plans de travail et les textes de base qui auront été élaborés par la Commission préparatoire.*

**109c.** *Le Frère Supérieur général et son Conseil ainsi que le Chapitre général peuvent inviter des personnes à participer aux travaux du Chapitre en qualité d'experts ou de consultants.*

c 631,3 **110.** Tous les Frères de l'Institut sont invités à participer aux travaux de préparation du Chapitre général ordinaire. Chacun des Frères garde le

droit de faire parvenir au Frère Supérieur général  
O u  
au Frère Secrétaire général les notes ou les mé-  
moires signés qu'il jugerait pouvoir être utiles.

c 631,3  
c 633

**110a.** *Le Chapitre général prend en considération les consultations faites parmi les Frères, notamment dans les Chapitres de Districts, de Délégations, ou de Régions, tenus en vue d'une meilleure information du Chapitre général. Il prend aussi en compte les notes communautaires ou individuelles signées par leurs auteurs. Ces notes peuvent être adressées au Chapitre général, à la Commission préparatoire ou au Secrétariat général de l'Institut.*

**111.** Le Frère Supérieur général fait rapport au Chapitre général de la manière dont lui-même et son Conseil se sont acquittés de leur mandat. Ce rapport couvre aussi les activités des Services généraux de l'Institut.

B 3°  
c 119,1  
c 625,1  
c 631,1  
cc 164-179

**112.** Le Chapitre général ordinaire procède à l'élection du Frère Supérieur général.

Il fixe le nombre des Conseillers généraux, ce nombre ne devant pas être inférieur à six. Il élit d'abord le Frère Vicaire général qui est le premier des Conseillers.

Il procède ensuite à l'élection des autres membres

du Conseil.

Tous et chacun doivent être élus à la majorité absolue des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de scrutins nécessaires pour assurer cette majorité.

c 631,2

**112a.** *L'élection du Frère Supérieur général peut être précédée d'une période de consultation dont les modalités sont précisées par le Chapitre général lui-même.*

c 631,2

**112b.** *Pour préparer l'élection du Frère Vicaire et des autres membres du Conseil général, le Frère Supérieur nouvellement élu recueille puis transmet aux Capitulants les informations utiles.*

*S'il le juge opportun, il peut proposer quelque sondage au sein du Chapitre, puis présenter aux électeurs les noms des Frères qu'il juge aptes à remplir la charge.*

**113.** Le Frère Supérieur et les membres du Conseil général en exercice conservent leur charge jusqu'au moment où est élu le nouveau Supérieur général.

c 631,2

**114.** Pour pouvoir être soumises au Saint-Siège, les propositions d'amendement à la Bulle d'approbation, les propositions d'addition, de modification

ou de suppression concernant les Constitutions requièrent la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées au sein du Chapitre.

Les amendements aux Statuts sont votés à la majorité absolue des voix, sauf disposition contraire dûment notifiée.

Il est en outre de la compétence du Chapitre général de préciser les normes pour l'élaboration des Directoires destinés à recueillir les éléments du droit propre de l'Institut qui ne sont pas contenus dans les Constitutions ou les Statuts.

c 631,2

**114a.** *Le Chapitre général peut prendre un certain nombre de décisions sans les introduire dans les Statuts. De telles décisions valent à titre de normes ou de directives, jusqu'au prochain Chapitre général ordinaire qui en évaluera l'application.*

c 631,2

**114b.** *Toutes les décisions capitulaires doivent être promulguées dans une circulaire officielle.*

*Elles entrent en vigueur trois mois au plus tard après promulgation.*

c 631,2

**114c.** *L'acte de constitution du Chapitre général, l'acte de clôture du Chapitre aussi bien que les actes des élections du Frère Supérieur, du Frère Vicaire et des autres Frères Conseillers généraux doivent être pro-*